

Je le répète, je vais de nouveau donner lecture du texte de cet amendement. Les membres de notre groupe ne sont pas guidés par des considérations d'ordre politique lorsqu'ils présentent un amendement à la Chambre. L'honorable représentant de Rosetown-Biggarr a présenté cette motion délibérément, afin de fournir l'occasion à chaque honorable député de faire connaître son opinion. Je cite l'amendement :

Que tous les mots qui suivent le mot "que" de la motion soient biffés et remplacés par ce qui suit :

La Chambre désire exprimer l'avis que le Gouvernement devrait étudier l'à-propos de remettre immédiatement en vigueur la régie des prix à l'égard des denrées essentielles et d'abaisser leurs prix à leur niveau antérieur, surtout en ce qui concerne les denrées alimentaires, les articles de vêtement, les logements, les articles ménagers, l'outillage et les machines utilisées par les cultivateurs dans leur travail ;

De plus, la Chambre est d'avis que les conséquences nocives et dangereuses de la hausse du coût de la vie exigent des mesures immédiates et efficaces.

M. L'ORATEUR: L'honorable député me permet-il de l'interrompre, étant donné que la proposition d'amendement est l'objet de ses remarques. Je signale à l'honorable député de Rosetown-Biggarr (M. Coldwell) le commentaire 488 de la deuxième édition des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne :

Lecture faite de l'ordre du jour appelant la Chambre à se constituer en comité des crédits ou en comité des voies et moyens, la motion "que l'Orateur quitte le fauteuil" doit être proposée, sauf dans les cas prévus par l'article 28. Une fois cette motion proposée, il est permis de discuter toute question publique du ressort du Parlement fédéral ou de réclamer le redressement de tout grief, sans qu'il soit nécessaire de proposer un amendement à cette fin, à condition que la discussion et l'amendement, si un amendement est proposé, n'aient pas trait à une décision de la Chambre durant la session en cours, ni à un article des crédits, ni à une résolution devant être proposée au comité des voies et moyens, ni à un sujet inscrit au Feuilleton ou dont avis de motion a été donné.

Si l'honorable député veut bien se reporter à l'article n° 12 de la page 12 du *Feuilleton*, il pourra y lire ce qui suit :

Suite du débat ajourné sur la motion du ministre de la Justice portant deuxième lecture du bill n° 104, loi prévoyant le maintien temporaire de certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique née de la guerre, et sur la proposition d'amendement de M. Fleming.

La proposition d'amendement de l'honorable député est ainsi conçue :

La Chambre désire exprimer l'avis que le Gouvernement devrait étudier l'à-propos de remettre immédiatement en vigueur la régie des prix à l'égard des denrées essentielles et d'abaisser leurs prix à leur niveau antérieur, surtout en ce qui concerne les denrées alimen-

taires, les articles de vêtement, les logements, les articles ménagers, l'outillage et les machines utilisés par les cultivateurs dans leur travail.

Or le *Feuilleton* renferme, comme les honorables députés le savent, le bill n° 104 auquel est ajoutée une annexe, que l'on trouvera à la page 3 du projet de loi, contenant les arrêtés et règlements du gouverneur en conseil. La liste contient le décret du conseil C.P. 8528, règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre et les modifications qui y ont été apportées par décrets du conseil. L'honorable député sait que la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a pour mission de régler les prix, et lorsque la Chambre sera saisie du projet de loi il aura l'occasion d'expliquer à la Chambre pourquoi les prix devraient être majorés, abaissés ou maintenus. Je conclus donc, à la lumière du commentaire 488 que je viens de citer, que la proposition d'amendement est irrecevable.

M. COLDWELL: Monsieur l'Orateur, puis-je ajouter un mot? J'ai étudié à peu près tout ce sur quoi vous avez l'intention de fonder votre décision, mais si vous voulez bien vous reporter au commentaire 345, des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, troisième édition, vous lirez ce qui suit :

L'ancienne doctrine qui veut que l'examen du redressement des griefs se fasse avant l'octroi des subsides est maintenue à la Chambre des communes du Canada par cette disposition de l'article 49 du Règlement permettant la proposition d'un amendement à la motion que l'Orateur quitte le fauteuil; il n'est pas nécessaire que les amendements soient pertinents, car ils peuvent porter sur toute question qui se rattache à l'administration publique.

Afin de me montrer parfaitement juste je vais citer le reste du passage, car il ne serait pas équitable que je m'arrête là. La partie dont j'ai donné lecture prévoit qu'il n'est pas nécessaire que les amendements se rapportent à des questions se rattachant à l'administration publique et je prétends que mon amendement ne tombe pas dans la catégorie mentionnée par Son Honneur lorsqu'il a cité le passage; il n'est pas non plus visé par la fin du commentaire 345 qui continue ainsi :

On ne peut proposer qu'un amendement et qu'un sous-amendement à cette motion et si l'amendement est rejeté, on peut entamer un débat sur une autre question, mais on ne peut proposer un autre amendement. Toutefois, si le premier est retiré, on peut immédiatement en proposer un autre à la Chambre. Les questions de détail qui doivent être étudiées en comité ne peuvent être débattues en ces occasions...

Les questions de détail :

...La question ne peut non plus porter sur des octrois déjà accordés ou sur des résolutions qui seront proposées en comité...